

NATURALISATIONS

Règlement d'ordre intérieur de la commission (Approuvé par la séance plénière du 28 février 2002)

Article 1^{er}

La commission des Naturalisations, dénommée ci-après «la commission», est convoquée par son président ou à défaut par un de ses deux vice-présidents.

Art. 2

Au début de chaque législature, la commission nommée conformément à l'article [121], n° 1, du Règlement de Chambre des représentants est divisée en six «chambres» de trois membres, désignés par tirage au sort.

Chaque chambre doit être composée de membres appartenant chacun à un groupe politique différent et de telle sorte que les groupes linguistiques français et néerlandais soient représentés.

Art. 3

La Chambre des représentants met à la disposition de la commission du personnel qui lui fournit un appui administratif.

Ce personnel forme le service des Naturalisations, dénommé ci-après «le service».

Art. 4

Le service assure le traitement des demandes de naturalisation.

Il constitue les dossiers des demandes de naturalisation, attribue les demandes à un rapporteur, sollicite les avis et informations requis, prépare le dossier afin d'être examiné par la commission, formule une proposition d'avis à l'attention du rapporteur et assure le traitement de la correspondance avec les demandeurs.

Art. 5

Les demandes de naturalisation sont introduites conformément à la législation en vigueur.

Art. 6

Dans les 15 jours de la réception de la demande, le service adresse au demandeur un accusé de réception avec communication du numéro du dossier et le cas échéant un courrier relatif aux pièces manquantes.

Le service veille à ce que le rapporteur puisse suivre en permanence l'évolution du traitement de la demande qui lui a été attribuée et l'évolution du processus de décision relatif à cette demande.

Art. 7

Les demandeurs dont le dossier ne contient pas les pièces justificatives requises en sont avertis par lettre de rappel.

Après le deuxième rappel resté sans suite, les demandeurs sont avertis qu'il ne pourra pas être procédé à l'examen de leur dossier tant qu'ils n'auront pas communiqué les pièces justificatives manquantes.

Les dossiers n'ayant pas été complétés par le demandeur dans un délai d'un an à compter du premier rappel, sont classés sans suite; les pièces fournies sont renvoyées au demandeur.

Art. 8

Le dossier est complet lorsqu'il contient le formulaire de demande, dûment complété et signé, l'acte de naissance, l(es) extrait(s) des registres de la population ou des étrangers, la copie du document de séjour légalisé par l'administration communale et la quittance relative au droit d'enregistrement pour les dossiers introduits avant le 1^{er} février 2000.

La copie du document de séjour et l'extrait des registres de la population ou des étrangers ne sont pas exigés lorsque la demande de naturalisation est introduite conformément à l'article 19, alinéa 2, du Code de la Nationalité belge¹.

L'intéressé qui est dans l'impossibilité de fournir l'acte de naissance légalement prévu doit motiver cette impossibilité par une note écrite qui sera transmise au service et il peut être invité à produire l'acte de notoriété ou toute autre pièce équivalente qui sera soumise à la chambre chargée du dossier.

Art. 9

Les avis sont demandés aux différentes autorités par service dès que le dossier est complet.

Lorsque les avis et les renseignements demandés ont été communiqués ou, à défaut de communication, lorsque le délai légalement prévu est dépassé, le service met le dossier en état d'être examiné par la commission.

Art. 10

La proposition d'avis du service est formulée sur un formulaire *ad hoc*. Ce formulaire résume les différents avis donnés par les autorités consultées (voir formulaire joint en annexe).

La proposition d'avis doit être motivée et signée par le fonctionnaire qui a traité le dossier. Le nom du fonctionnaire traitant doit être bien lisible.

Art. 11

Lorsque le président fixe une date pour l'examen des dossiers, ceux-ci sont répartis entre les différentes chambres.

Cinq jours ouvrables avant la date de la commission, le service clôture le nombre de dossiers à soumettre à la prochaine réunion de sorte à ventiler les dossiers par chambre et par rapporteur.

Art. 12

Chaque demande de naturalisation est numérotée par le service en fonction de la date de sa réception et est attribuée, pour qu'il donne son avis, à un rapporteur dont les initiales sont mentionnées après le numéro.

La demande est attribuée suivant l'ordre alphabétique des rapporteurs. Cette répartition doit en outre s'effectuer en fonction de critères objectifs et chaque rapporteur doit recevoir le même nombre de dossiers.

1 «Peut être assimilée à la résidence en Belgique, la résidence à l'étranger lorsque le demandeur prouve qu'il a eu, pendant la durée requise, des attaches véritables avec la Belgique.»

Le rapporteur émet un avis sur tout dossier qui lui est attribué. S'il suit la proposition d'avis du service, le dossier est examiné dans les 8 jours par la chambre dont le rapporteur fait partie si un ou plusieurs membres de cette chambre le demandent. Si une telle demande n'est pas formulée dans un délai de 8 jours, l'avis du rapporteur est réputé être partagé par les autres membres de la chambre concernée.

Si le service propose un avis favorable nonobstant un ou plusieurs avis défavorables formulés par les autorités consultées ou si le rapporteur ne suit pas la proposition d'avis du service et propose de donner un autre avis, la demande est toujours soumise pour examen aux autres membres de la chambre concernée.

Si l'avis d'un membre de la chambre diffère de celui du rapporteur, le dossier sera soumis à la prochaine réunion de la commission conformément au Règlement de la Chambre.

Tout membre peut évoquer en commission un dossier qui aurait été attribué à une chambre dont il ne fait pas partie.

Art. 13

Le président fixe le délai dont disposent les rapporteurs pour examiner les dossiers. Ce délai ne peut dépasser 3 semaines.

Art. 14

Les membres examinent les dossiers attribués à leur chambre selon leur convenance dans le délai fixé à l'article précédent.

Art. 15

Les dossiers qui n'ont pas fait l'objet d'une décision unanime au sein de la chambre seront examinés collectivement par la commission à une date fixée par le président.

Huit jours au plus tard avant le jour de la réunion de la commission, ses membres seront informés des propositions de décision relatives aux demandes qui feront l'objet d'une délibération. Au cours de cette période, toutes les demandes et tous les documents y afférents pourront être consultés par les membres de la commission.

Art. 16

La chambre peut décider d'accepter la demande, de la rejeter ou de l'ajourner.

Art. 17

Le délai d'ajournement sera de 6 mois dans le cas où l'ajournement est décidé en raison d'un document périmé ou lorsque le demandeur justifie d'éléments nouveaux.

La demande peut dans ce cas être réexaminée dès que l'intéressé fournit un document en règle.

Il en va de même si la demande a été ajournée jusqu'à l'obtention de la réhabilitation.

Art. 18

Le service avertit par courrier le demandeur dont la demande est proposée au rejet ou à l'ajournement et l'informe des motifs de cette décision.

L'intéressé dispose de 30 jours pour communiquer ses observations éventuelles.

Si l'intéressé communique des observations, son dossier est réexaminé, lors d'une réunion ultérieure, par la chambre à laquelle il a été attribué lors de la réunion antérieure.

L'intéressé est averti de l'ajournement, du rejet ou de l'adoption de sa demande par le pouvoir législatif, après la publication au *Moniteur belge*.